

ANNEXE 23

Déclaration des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage

Les exploitations agricoles mentionnées à l'Article 12.1 procèdent à une télédéclaration des informations suivantes :

- le type d'ouvrage de stockage ;
- l'année de mise en service ou, à défaut, une estimation de son ancienneté ;
- le volume de l'ouvrage ;
- le matériau de construction.